

19
juin
1991

Arrêté relatif à la publication d'un Recueil systématique de la réglementation communale

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Recueil
systématique

Article premier¹

¹ Le Conseil communal est chargé de publier un Recueil systématique de la réglementation communale sur internet.

² Ce recueil est mis à jour ensuite de l'adoption, de la modification ou de la suppression de dispositions par l'autorité compétente ou, lorsqu'elle est requise, de leur sanction par le Conseil d'Etat.

Contenu

Art. 2

¹Le Recueil systématique de la réglementation communale contient toutes les dispositions communales qui sont de portée générale, édictées pour une durée déterminée ou supérieure à une année et émanant du corps électoral, du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission communale.

²Sont considérées comme de portée générale les normes abstraites qui imposent des obligations ou confèrent des droits à un nombre indéterminé de personnes physiques ou morales, ainsi que les normes qui règlent l'organisation, la compétence ou les tâches des autorités communales ou qui fixent une procédure.

³N'entrent notamment pas dans cette catégorie les actes qui

- a) concernent une personne privée
- b) ne s'appliquent qu'à l'occasion d'un événement particulier
- c) concernent l'ouverture d'un crédit
- d) se rapportent à une chose ou à un lieu considéré isolément
- e) ont trait à la gestion de la commune

Divergences

Art. 3

En cas de divergences entre le texte des arrêtés et règlements originaux du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission communale et le texte publié dans le recueil systématique de la réglementation communale, la priorité est accordée au texte original.

¹ Modifié par ACG du 22 novembre 2006

Exécution et
entrée en
vigueur

Art. 4

¹Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il en fixe la date d'entrée en vigueur, après avoir requis la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 19 juin 1991

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La Secrétaire:
L. Boegli

La Présidente:
J. Bezençon

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 août 1991

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:
J.-M. Reber

Le Président:
P. Dubois